

## RÈGLEMENT

**N° 2016-05 du 5 octobre 2016**

**modifiant le règlement CRC n° 2000-05 du 7 décembre 2000  
relatif aux règles de consolidation et de combinaison des  
entreprises régies par le code des assurances et des institutions de  
prévoyance régies par le code de la sécurité sociale  
ou par le code rural**

**Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2016 publié au  
Journal Officiel du 28 décembre 2016**

**Abrogé par le règlement ANC 2020-01**

---

**L'Autorité des normes comptables,**

Vu le code de la mutualité ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2000-05 du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié et étendu par le règlement 2002-08 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;

Vu le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général ;

Vu l'avis n° 2016-12 du 22 septembre 2016 du Conseil supérieur de la mutualité ;

**Adopte les modifications suivantes du règlement du comité de la réglementation comptable n° 2000-05 du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié et de son annexe :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le troisième alinéa du paragraphe 21123 « *Périmètre de combinaison* » de l'annexe au règlement susvisé est ainsi rédigé :

« a) d'une part, les entreprises liées entre elles par un lien de combinaison :

- personnes morales de droit privé, quelle que soit leur activité, dont l'une au moins est une entreprise d'assurance, ayant entre elles des liens tels que définis au 1<sup>o</sup>) ou au 2<sup>o</sup>) ci-dessous et étant convenues, dans les conditions énoncées au § 611, d'établir des comptes de groupe ;
  - une ou plusieurs mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité et une ou plusieurs autres mutuelles définies à l'article L. 111-1 ou unions définies à l'article L. 111-2 du code de la mutualité ayant entre elles des liens tels que définis au 1<sup>o</sup>) ou au 2<sup>o</sup>) ci-dessous et étant convenues, dans les conditions énoncées au § 611, d'établir des comptes de groupe ;
  - personnes morales de droit privé, quelle que soit leur activité, dont l'une au moins est une entreprise d'assurance, ayant entre elles des liens tels que définis au 1<sup>o</sup>) ou au 2<sup>o</sup>) ci-dessous et faisant l'objet d'un contrôle de droit ou de fait, direct ou indirect, par une ou conjointement par plusieurs entreprises incluses dans le périmètre de combinaison.»
- 

©Autorité des normes comptables, octobre 2016